
Présidence : Finlande

1523^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 5 juin 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 12 h 50
Reprise : 13 heures
Clôture : 17 h 15

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
M. Neuvonen

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – déclarations – décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE**

Présidence, Ukraine (PC.DEL/576/25), Pologne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/555/25 OSCE+), Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/571/25 OSCE+), Turquie (PC.DEL/560/25 OSCE+), Norvège, Suisse (PC.DEL/562/25 OSCE+), Bélarus, Fédération de Russie

1 Comprend une correction apportée à la liste des pays qui souscrivent à une déclaration prononcée au titre des points 1 et 3 de l'ordre du jour.

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LES
MINORITÉS NATIONALES

Présidence, Haut-Commissaire pour les minorités nationales (HCNM.GAL/1/25/Corr.1 Restr.), Pologne-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/566/25), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/549/25), Ukraine, Kazakhstan (PC.DEL/563/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/561/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/550/25 OSCE+), Royaume-Uni (également au nom du Canada), Azerbaïdjan, Arménie (PC.DEL/574/25), Hongrie (PC.DEL/551/25 OSCE+), Albanie (PC.DEL/568/25 OSCE+), Norvège, Suisse (PC.DEL/565/25 OSCE+), Ouzbékistan, Kirghizistan, Moldova, Monténégro (PC.DEL/575/25 OSCE+), Turkménistan, Saint-Siège (PC.DEL/552/25 OSCE+), Serbie (PC.DEL/569/25 OSCE+), Tadjikistan, Géorgie (PC.DEL/572/25 OSCE+), Assemblée parlementaire de l'OSCE (PA.GAL/6/25 OSCE+)

Point 3 de l'ordre du jour : PRÉSENTATION DE L'APERÇU DU PROGRAMME
POUR 2026 PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Présidence, Secrétaire général (SEC.GAL/58/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/567/25 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/557/25), Kazakhstan (PC.DEL/564/25 OSCE+), Royaume-Uni, Türkiye, Fédération de Russie (PC.DEL/554/25 OSCE+), Arménie, Canada (PC.DEL/573/25), Pologne (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie), Ouzbékistan, Norvège, Azerbaïdjan, Malte, Turkménistan, Tadjikistan

Point 4 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité :* Fédération de Russie (PC.DEL/556/25 OSCE+)
- b) *Pratiques antidémocratiques et répressives de Kiev résultant de la gouvernance externe de l'Ukraine depuis 2014 :* Fédération de Russie (PC.DEL/559/25)
- c) *Situation en ce qui concerne la profanation et la destruction de monuments dédiés à celles et ceux qui ont combattu contre le nazisme pendant la Seconde Guerre mondiale :* Fédération de Russie (PC.DEL/558/25), Bélarus, Lituanie, Estonie, Lettonie, Allemagne

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA
PRÉSIDENTE EN EXERCICE

- a) *Présentation, par la Présidente en exercice, des priorités et des activités de la Présidence finlandaise de l'OSCE au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 juin 2025* : Présidence
- b) *Déplacement de la Présidente en exercice au Kazakhstan et en Ouzbékistan, prévu les 10 et 11 juin 2025* : Présidence
- c) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidente en exercice* : Présidence

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/56/25 OSCE+) : Chef des services de conférence et linguistiques

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 12 juin 2025, à 9 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1523/Corr.1
5 June 2025
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

1523^e séance plénière
Journal n° 1523 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il est toujours très regrettable que la Présidence en exercice finlandaise viole ouvertement les règles de notre Organisation et poursuive arbitrairement des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

De tels agissements ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [(chapitre IV.1 C)] et doivent cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence en exercice en vue de la séance d'aujourd'hui, qui reflète une approche ouvertement agressive sur la question de l'Ukraine, contrevient aux principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE qui prévoient la tenue de consultations avec tous les États participants [par. IV.1 C) 1 et 3] et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence qui lui impose expressément de tenir compte de toute la gamme d'opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence en exercice, qui est tenue d'agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle soit jointe au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.